

# AVIS AU PUBLIC

## PAP « Am Päsch III »

En application de l'article 29 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public que le conseil communal, par sa délibération du **29 février 2024, point 11 de l'ordre du jour**, a approuvé **le projet d'aménagement particulier – nouveau quartier « Am Päsch III », mis à jour suite à l'avis de la cellule d'évaluation, visant la construction de 4 maisons unifamiliales en bande.**

Cette décision a été approuvée par Monsieur le Ministre des Affaires intérieures en date du 21 octobre 2024 sous réf. 19698/58C.

La décision précitée est déposée à la maison communale où le public pourra en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture.

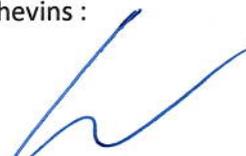
Cette décision entre en vigueur 3 jours après sa publication par voie d'affiches dans la commune.

En exécution de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant le Tribunal administratif est ouvert contre cette décision endéans un délai de 3 mois à partir de la date de la publication de l'acte attaqué.

Bous, le 30 octobre 2024  
pour le Collège des bourgmestre et échevins :



le Bourgmestre



le Secrétaire

### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Par la présente, le soussigné bourgmestre de la commune de Bous-Waldbredimus certifie que le présent avis relatif à la décision du conseil communal du 29 février 2024 concernant le PAP « Am Päsch III » a été publié et affiché conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 en date de ce jour.

Mention en sera faite dans le bulletin communal distribué périodiquement à tous les ménages.

le Bourgmestre :

Bous, le 30 octobre 2024

le Secrétaire :

